

John Martin *Appellant*;

and

H. H. Chapman *Respondent*;

and

**Deputy Attorney General of Canada and
Band Council of the Indian reserve of Maria**
Mis en cause.

File No.: 16449.

1982: May 20; 1983: March 24.

Present: Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre,
Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

Indians — Person entitled to be entered in Indian Register — Whether s. 11(1)(c) of the Indian Act excludes illegitimate children — Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, s. 11(1)(c),(d),(e), 12(1)(a)(iv), 12(2).

Statutes — Interpretation — Whether the word “descendant” in s. 11(1)(c) of the Indian Act excludes illegitimate children — Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6, s. 11(1)(c).

Appellant, the illegitimate child of an Indian father—a member of a band—and of a non-Indian mother was denied by the Band Registrar the right to be entered in the Indian Register and on the Band List on the ground that s. 11(1)(c) of the *Indian Act* applies only to legitimate descendants. Appellant applied to the Federal Court for a writ of mandamus ordering the Registrar to enter his name in the Register. The Trial Division dismissed his motion and the Court of Appeal affirmed the judgment.

Held (Estey, McIntyre and Lamer JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Ritchie, Dickson, Beetz and Wilson JJ.: Appellant was entitled to be entered in the Indian Register under s. 11(1)(c) of the *Indian Act* because he met the criteria of that paragraph. He is a male person who is a direct descendant in the male line of a male person described in para. (a) or (b). Paragraph (c) is clearly worded and there is no reason to limit its scope by introducing a qualification which is not there, particularly the qualification “legitimate”.

John Martin *Appellant*;

et

H. H. Chapman *Intimé*;

et

**Le sous-procureur général du Canada et le
Conseil de bande de la réserve indienne de
Maria** *Mis en cause.*

N° du greffe: 16449.

1982: 20 mai; 1983: 24 mars.

c Présents: Les juges Ritchie, Dickson, Beetz, Estey,
McIntyre, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

d Indiens — Personne ayant droit à l'inscription au registre des Indiens — L'article 11(1)(c) de la Loi sur les Indiens exclut-il l'enfant illégitime? — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, chap. I-6, art. 11(1)(c),(d),(e), 12(1)(a)(iv), 12(2).

e Législation — Interprétation — Le mot «descendante» à l'art. 11(1)(c) de la Loi sur les Indiens exclut-il l'enfant illégitime? — Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, chap. I-6, art. 11(1)(c).

f L'appelant, fils illégitime d'un père indien — membre d'une bande — et d'une mère non indienne, s'est vu refuser par le registraire de la bande le droit d'être inscrit au registre des Indiens et sur la liste de bande au motif que l'al. 11(1)(c) de la *Loi sur les Indiens* s'applique seulement aux descendants légitimes. L'appelant *g* s'est adressé à la Cour fédérale pour obtenir la délivrance d'un bref de *mandamus* qui ordonnerait au registraire de porter son nom au registre. La Division de première instance a rejeté sa requête et la Cour d'appel a confirmé le jugement.

h Arrêt (les juges Estey, McIntyre et Lamer sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

i Les juges Ritchie, Dickson, Beetz et Wilson: L'appelant a le droit d'être inscrit au registre des Indiens en vertu de l'al. 11(1)(c) de la *Loi sur les Indiens* puisqu'il répond aux critères établis à cet alinéa. C'est une personne du sexe masculin qui est descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'al. a) ou b). L'alinéa c) est rédigé en termes clairs et il n'y a pas lieu d'en restreindre la portée en y introduisant une condition qui ne s'y trouve pas, soit la condition de légitimité.

Per Estey, McIntyre and Lamer JJ., dissenting: The Registrar was correct in refusing to enter Martin on the ground that s. 11(1)(c) of the Act applies only to legitimate descendants. This interpretation, which limits the ordinary meaning of the word "descendant", is the most in keeping with the aims of the Act, that is descent in the male line, and since 1951, purity of blood. It is also most in harmony with the context of the Act, since it avoids redundancy and even, in respect of s. 12(1)(a)(iv), absurdity.

[*Brule v. Plummer*, [1979] 2 S.C.R. 343, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, which affirmed a judgment of the Trial Division, [1980] 1 F.C. 72, (1979) 107 D.L.R. (3d) 698. Appeal allowed, Estey, McIntyre and Lamer JJ. dissenting.

Raoul Poirier, for the appellant.

Jean-Marc Aubry, for the respondent.

The judgment of Ritchie, Dickson, Beetz and Wilson JJ. was delivered by

WILSON J.—I have had the benefit of the reasons for judgment of my colleague, Mr. Justice Lamer, but I am not persuaded that this Court should read into s. 11(1)(c) of the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, a qualification which is not there, particularly the qualification "legitimate".

The appellant is the illegitimate son of Robert Martin, a member of the Micmac of Maria Band of Indians and May Richards, a non-Indian who has never been a Band member. The appellant, who is now 28 years of age, applied to be registered as a Band member but his application was denied by the respondent who is the Band Registrar. The reason given for the denial of membership was that s. 11(1)(c) of the Act applied only to legitimate children.

Sections 11 and 12 of the Act, which deal with entitlement to registration, provide as follows:

11. (1) Subject to section 12, a person is entitled to be registered if that person

(a) on the 26th day of May 1874 was, for the purposes of *An Act providing for the organization of the Department of the Secretary of State of Canada*,

Les juges Estey, McIntyre et Lamer, dissidents: Le registraire a eu raison de refuser l'inscription au motif que l'al. 11(1)c) de la Loi s'applique seulement aux descendants légitimes. Cette interprétation, qui limite le sens ordinaire du mot «descendant», est la plus conforme aux buts recherchés par la Loi, soit la patrilinéarité et, depuis la modification de 1951, la pureté du sang. Elle est aussi la plus en harmonie avec le contexte de la Loi puisqu'elle évite la redondance, voire même, en regard du sous-al. 12(1)a)(iv), l'absurdité.

[Jurisprudence: *Brule c. Plummer*, [1979] 2 R.C.S. 343.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale qui a confirmé un jugement de la Division de première instance, [1980] 1 C.F. 72, (1979) 107 D.L.R. (3d) 698. Pourvoi accueilli, les juges Estey, McIntyre et Lamer sont dissidents.

Raoul Poirier, pour l'appelant.

Jean-Marc Aubry, pour l'intimé.

Version française du jugement des juges Ritchie, Dickson, Beetz et Wilson rendu par

LE JUGE WILSON—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement de mon collègue le juge Lamer, mais je ne suis pas persuadée que cette Cour devrait introduire dans l'al. 11(1)c) de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, chap. I-6, une condition qui n'y est pas, en particulier la condition de légitimité.

L'appelant est le fils illégitime de Robert Martin, membre de la bande indienne Micmac de Maria, et de May Richards, une non-Indienne qui n'a jamais été membre de la bande. L'appelant, maintenant âgé de 28 ans, a demandé d'être inscrit comme membre de la bande, mais l'intimé qui est le registraire de la bande a rejeté sa demande. Le motif donné pour refuser de l'inscrire est que l'al. 11(1)c) de la Loi s'applique seulement aux enfants légitimes.

Les articles 11 et 12 de la Loi qui traitent du droit à l'inscription prévoient ce qui suit:

11. (1) Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite si

a) elle était, le 26 mai 1874, aux fins de la loi alors intitulée: *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada*, ainsi qu'à

and for the management of Indian and Ordnance Lands, being chapter 42 of the Statutes of Canada, 1868, as amended by section 6 of chapter 6 of the Statutes of Canada, 1869, and section 8 of chapter 21 of the Statutes of Canada, 1874, considered to be entitled to hold, use or enjoy the lands and other immovable property belonging to or appropriated to the use of the various tribes, bands or bodies of Indians in Canada;

(b) is a member of a band

(i) for whose use and benefit, in common, lands have been set apart or since the 26th day of May 1874, have been agreed by treaty to be set apart, or

(ii) that has been declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

(c) is a male person who is a direct descendant in the male line of a male person described in paragraph (a) or (b);

(d) is the legitimate child of

(i) a male person described in paragraph (a) or (b), or

(ii) a person described in paragraph (c);

(e) is the illegitimate child of a female person described in paragraph (a), (b) or (d); or

(f) is the wife or widow of a person who is entitled to be registered by virtue of paragraph (a), (b), (c), (d) or (e).

(2) Paragraph (1)(e) applies only to persons born after the 13th day of August, 1956.

12. (1) The following persons are not entitled to be registered, namely,

(a) a person who

(i) has received or has been allotted half-breed lands or money scrip,

(ii) is a descendant of a person described in subparagraph (i),

(iii) is enfranchised, or

(iv) is a person born of a marriage entered into after the 4th day of September 1951 and has attained the age of twenty-one years, whose mother and whose father's mother are not persons described in paragraph 11(1)(a), (b) or (d) or entitled to be registered by virtue of paragraph 11(1)(e),

unless, being a woman, that person is the wife or widow of a person described in section 11, and

(b) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11.

l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1868, modifiée par l'article 6 du chapitre 6 des Statuts du Canada de 1869 et par l'article 8 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage;

b) elle est membre d'une bande

(i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou

(ii) que le gouverneur en conseil a déclarée une bande aux fins de la présente loi;

c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b);

d) elle est l'enfant légitime

(i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), ou

(ii) d'une personne décrite à l'alinéa c);

e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d); ou

f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e).

(2) L'alinéa (1)e) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956.

12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir:

a) une personne qui

(i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,

(ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),

(iii) est émancipée, ou

(iv) est née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa 11(1)a), b) ou d) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa 11(1)e),

sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11, et

b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.

(2) The addition to a Band List of the name of an illegitimate child described in paragraph 11(1)(e) may be protested at any time within twelve months after the addition, and if upon the protest it is decided that the father of the child was not an Indian, the child is not entitled to be registered under that paragraph.

(3) The Minister may issue to any Indian to whom this Act ceases to apply, a certificate to that effect.

(4) Subparagraphs 1(a)(i) and (ii) do not apply to a person who

(a) pursuant to this Act is registered as an Indian on the 13th day of August 1958, or

(b) is a descendant of a person described in paragraph (a) of this subsection.

(5) Subsection (2) applies only to persons born after the 13th day of August 1956.

The appellant brought an application before the Federal Court Trial Division for an order in the nature of mandamus to require the Registrar to register him. Marceau J. refused the application for two reasons. Firstly, he rejected the appellant's submission that the reasoning in *Brule v. Plummer*, [1979] 2 S.C.R. 343, should be applied in this case. In *Brule* this Court held that, in the absence of any contra-indications in the statute, both legitimate and illegitimate children were "children" within the meaning of the Ontario *Insurance Act*, R.S.O. 1960, c. 190. Marceau J. rejected this submission on the basis that there were contra-indications in the *Indian Act*. He referred to paras. (d) and (e) of the same s. 11 which make reference to legitimate and illegitimate children, also to s. 48(13) which specifically confers rights on illegitimate children in the context of intestate succession, and to s. 68 which makes specific provision for the payment of support to illegitimate children.

Marceau J.'s second reason for rejecting the appellant's mandamus application was that the appellant's interpretation of s. 11(1)(c) resulted in an absurdity when read in context with paras. (d) and (e). Paragraph (c), he concluded, must be aimed at descendants other than those of first degree. He reasoned as follows. Parliament must have started out with the idea that Indian status should be reserved for those of Indian blood. Proof

(2) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa 11(1)e) peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon cet alinéa.

(3) Le Ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.

(4) Les sous-alinéas (1)a)(i) et (ii) ne s'appliquent pas à une personne qui,

a) en conformité de la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le 13 août 1958, ou

b) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa a) du présent paragraphe.

(5) Le paragraphe (2) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956.

L'appelant a présenté une demande à la Division de première instance de la Cour fédérale en vue d'obtenir une ordonnance de la nature d'un *mandamus*, enjoignant au registraire de l'inscrire. Le juge Marceau a rejeté la demande pour deux motifs. Il a d'abord rejeté la prétention de l'appelant que le raisonnement adopté dans l'arrêt *Brule c. Plummer*, [1979] 2 R.C.S. 343, devrait s'appliquer en l'espèce. Dans l'affaire *Brule*, cette Cour a décidé qu'en l'absence de contre-indications dans la loi, tant les enfants légitimes qu'illégitimes sont des «enfants» au sens de *The Insurance Act* de l'Ontario, R.S.O. 1960, chap. 190. Le juge Marceau a rejeté cette prétention pour le motif que la *Loi sur les Indiens* contient des contre-indications. Il a mentionné les al. d) et e) du même art. 11 qui traitent des enfants légitimes et illégitimes, ainsi que le par. 48(13) qui confère précisément des droits aux enfants illégitimes en matière de successions *ab intestat* et l'art. 68 qui prévoit précisément le paiement de soutien aux enfants illégitimes.

Le second motif du juge Marceau pour rejeter la demande de *mandamus* présentée par l'appelant est que l'interprétation de l'al. 11(1)c) donnée par l'appelant engendre une absurdité quand on le lit en fonction des al. d) et e). L'alinéa c), a-t-il conclu, doit viser les descendants autres que ceux du premier degré. Voici son raisonnement. Le législateur doit être parti de l'idée que le statut d'Indien doit être réservé aux personnes de sang

of the existence of Indian blood was possible, in reality, only *vis-à-vis* the mother. But proof was possible, in law, because of the presumption *pater is est* with respect to legitimate fathers. By specifically referring to legitimate children of males in s. 11(1)(d) and illegitimate children of females in s. 11(1)(e) Parliament had covered all children legitimate and illegitimate who were intended to have Indian status. In this context s. 11(1)(c) could only be understood as referring to male children other than first degree.

The appellant's appeal to the Court of Appeal was dismissed without reasons and the applicant was granted leave to come to this Court.

If one approaches the various paragraphs of s. 11(1) in their natural order in the statute, then the first question posed on the facts of this case is: does the appellant fall within para. (c) of s. 11(1)? The answer to this seems to be clearly yes. He is a male person who is a direct descendant in the male line of a male person described in para. (a) or (b). There appears to be no ambiguity in para. (c) and its plain meaning would entitle the appellant to be registered. It is submitted, however, on behalf of the Registrar that this result is called in question by the following paragraphs which, so it is alleged, require some qualification to be put upon the plain words of para. (c). Paragraph (d) provides that legitimate children of male persons described in para. (a) or (b) or persons described in para. (c) are entitled to be registered. Why, it is asked, would the legislature have made specific reference to legitimate children in para. (d) if all children were already covered by para. (c)?

The first thing I note about para. (d) is that it is not confined to males. A legitimate daughter would be included in para. (d) whether or not her Indian father was married to an Indian. She could not, of course, qualify under para. (c). Paragraph (e) entitles illegitimate children of Indian mothers to be registered subject to subsequent disqualification under s. 12(2) if it is established that the father of the child was not an Indian. Paragraph

indien. La preuve de l'existence de sang indien n'était en réalité possible que par rapport à la mère. Mais la preuve était possible, en droit, à cause de la présomption *pater is est* relative aux pères légitimes. En mentionnant précisément les enfants légitimes d'une personne de sexe masculin à l'al. 11(1)d) et les enfants illégitimes d'une personne de sexe féminin à l'al. 11(1)e), le législateur a englobé tous les enfants légitimes et illégitimes auxquels il voulait donner le statut d'Indien. Dans ce contexte, l'al. 11(1)c) peut seulement être interprété comme s'appliquant aux enfants de sexe masculin autres que ceux du premier degré.

L'appel de l'appellant à la Cour d'appel a été rejeté sans motifs et sa requête en autorisation de pourvoi à cette Cour lui a été accordée.

Si l'on aborde les différents alinéas du par. 11(1) dans leur ordre naturel dans la Loi, alors la première question qui se pose vu les faits de cette affaire est la suivante: l'appellant relève-t-il de l'al. c) du par. 11(1)? La réponse semble être clairement affirmative. C'est une personne du sexe masculin qui est descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'al. a) ou b). Il ne semble y avoir aucune ambiguïté dans l'al. c) et il signifie clairement que l'appellant aurait le droit d'être inscrit. On fait cependant valoir au nom du registraire que ce résultat est mis en question par les alinéas suivants qui, allègue-t-on, exigent que l'on restreigne la portée des termes clairs de l'al. c). L'alinéa d) prévoit que les enfants légitimes de personnes du sexe masculin décrites à l'al. a) ou b) ou de personnes décrites à l'al. c) ont le droit d'être inscrits. Pourquoi, demande-t-on, le législateur aurait-il fait une mention précise des enfants légitimes à l'al. d) si tous les enfants avaient déjà été englobés dans l'al. c)?

Ma première constatation à propos de l'al. d) est qu'il n'est pas limité aux enfants de sexe masculin. Une fille légitime serait incluse dans l'al. d), que son père indien soit marié ou non à une Indienne. Elle ne pourrait évidemment pas se prévaloir de l'al. c). L'alinéa e) donne le droit aux enfants illégitimes de mères indiennes d'être inscrits sous réserve d'une exclusion ultérieure en vertu du par. 12(2) s'il est établi que le père de l'enfant n'était

(e), like para. (d), is not confined to males. It too covers persons who could not qualify under para. (c).

It seems to me that what paras. (d) and (e) are intended to do is not limit the scope of para. (c) but open up entitlement to other persons on a carefully restricted basis. For example, legitimate female children are covered by para. (d) provided they are children tracing their ancestry through the Indian male line. Illegitimate female children are covered by para. (e) if they can trace their ancestry through the Indian male line or if their mother can. It is my conclusion, therefore, that paras. (d) and (e) have a sphere of operation distinct and independent from para. (c). Paragraph (c) is confined to males. Paragraphs (d) and (e) open up registration to females in certain circumstances.

It is submitted, however, by counsel for the Registrar that the word "child" in paras. (d) and (e) encompasses males also and, to the extent that para. (d) encompasses male children, it casts doubt on the proper interpretation of para. (c). Why, he asks, would the legislature specify legitimate children only in para. (d) if para. (c) permitted all children, legitimate and illegitimate, to be registered? Paragraph (c), it is said, must be read, if not subject to para. (d), at least in light of para. (d).

It seems to me that the one thing which clearly emerges from ss. 11 and 12 of the Act is that Indian status depends on proof of descent through the Indian male line. Paragraph (c) makes this eminently clear. The primary group entitled to claim the status is described in paras. (a), (b) and (c). In my view paras. (d) and (e) deal with something else. They address the question: who among the children of the primary group can claim Indian status? These paragraphs define the secondary group entitled to claim the status. At this stage the issue of legitimacy is injected for the first time but even here it is clear from s. 12(2) that the applicant's illegitimacy can be redeemed if his or her father was an Indian. It is not

pas un Indien. L'alinéa e), tout comme l'al. d), n'est pas limité aux personnes de sexe masculin. Il englobe également des personnes qui ne pourraient se prévaloir de l'al. c).

Il me semble que le but des al. d) et e) n'est pas de limiter la portée de l'al. c), mais d'accorder un droit à d'autres personnes sur une base soigneusement délimitée. Par exemple, les enfants légitimes de sexe féminin sont englobées dans l'al. d) pourvu qu'il s'agisse d'enfants qui peuvent retracer leur ascendance dans la ligne indienne masculine. Les enfants illégitimes de sexe féminin sont englobées dans l'al. e) si elles peuvent retracer leur ascendance dans la ligne indienne masculine ou si leur mère le peut. Je conclus donc que les al. d) et e) ont une sphère d'application distincte et indépendante de l'al. c). Ce dernier est limité aux personnes de sexe masculin. Les alinéas d) et e) permettent l'inscription des personnes de sexe féminin dans certaines circonstances.

L'avocat du registraire fait toutefois valoir que le mot «enfant» aux al. d) et e) comprend également les personnes de sexe masculin et, dans la mesure où l'al. d) englobe les enfants de sexe masculin, cela jette un doute sur l'interprétation appropriée de l'al. c). Pourquoi, demande-t-il, le législateur aurait-il précisé les enfants légitimes à l'al. d) seulement si l'al. c) permettait à tous les enfants légitimes et illégitimes, d'être inscrits? L'alinéa c), dit-on, doit être interprété, sinon sous réserve de l'al. d), du moins en fonction de ce dernier.

Il me semble qu'une chose ressort clairement des art. 11 et 12 de la Loi: le statut d'Indien dépend de la preuve de la descendance dans la ligne indienne masculine. L'alinéa c) le rend éminemment clair. Le groupe principal qui a droit de réclamer le statut est décrit aux al. a), b) et c). À mon avis, les al. d) et e) visent autre chose. Ils traitent de la question de savoir quels sont les enfants du groupe principal qui peuvent demander le statut d'Indien? Ces alinéas définissent le groupe secondaire qui a droit de réclamer le statut. À cette étape, la question de la légitimité se pose pour la première fois mais, même là, il ressort clairement du par. 12(2) que l'illégitimité du requérant ou de la requérante peut être rachetée si son père est un Indien. Ce

legitimacy or illegitimacy as such which is the issue: it is descent through the Indian male line. Legitimacy or illegitimacy is relevant only to the extent it has a bearing on descent through the Indian male line. In my view the purpose of paras. (d) and (e) is not to take away status from a member of the primary group covered by para. (c) who unquestionably is descended through the Indian male line but to confer it on specific members of the secondary group who can meet the same test. These paragraphs are clearly intended by the legislature to confer rights and not to take away rights which have already been granted. It is for this reason that I cannot accept the submission of counsel for the Registrar that para. (c) must be read subject to para. (d).

Turning now to s. 12, concern has been expressed that if illegitimate children are included in para. (c) they are not subject to exclusion under s. 12(1)(a)(iv) although legitimate children in the same circumstances are. It is suggested that this is an absurd result which could not have been intended and that the appropriate way to avoid it is to read the qualification "legitimate" into para. (c). Thus, since illegitimate children were not included in the first instance it is unnecessary to exclude them. There is then no legislative "gap" to be filled. It is suggested that this qualification may be read into para. (c) because s. 11 opens with the words "Subject to section 12, a person is entitled to be registered if . . .", making it clear that s. 12 was to be the overriding section.

In my view this is not a proper approach to statutory interpretation. It seems to lose sight of the fact that it is the intention of Parliament *vis-à-vis* the appellant that is our primary concern. Section 12(1)(a)(iv) is designed to impose a restriction on the dilution of Indian blood by excluding from Indian status the offspring of two generations of mixed parentage in the male line. It may be a fair inference that Parliament did not intend legitimate children in this situation to be worse off than illegitimate children. It cannot be inferred, however, that Parliament wished to exclude from Indian status the male offspring of

n'est pas la légitimité ou l'illégitimité en tant que telle qui est en question: c'est la descendance dans la ligne indienne masculine. La légitimité ou l'illégitimité est seulement pertinente dans la mesure où elle a un effet sur la descendance dans la ligne indienne masculine. À mon avis, le but des al. d) et e) n'est pas de supprimer le statut d'un membre du groupe principal visé par l'al. c) et qui descend indubitablement de la ligne indienne masculine, mais de le conférer à des membres précis du groupe secondaire qui peuvent satisfaire au même critère. Il est clair que, par ces alinéas, le législateur voulait conférer des droits et non retirer des droits déjà accordés. C'est pour cette raison que je ne peux accepter la prétention de l'avocat du registraire que l'al. c) doit être interprété sous réserve de l'al. d).

J'aborde maintenant l'art. 12; on s'est inquiété de voir que si les enfants illégitimes sont inclus dans l'al. c), ils ne sont pas assujettis à l'exclusion prévue au sous-al. 12(1)a)(iv) alors que dans les mêmes circonstances les enfants légitimes le sont. On a suggéré que c'est aboutir à un résultat absurde qui ne peut avoir été voulu et que la façon appropriée de l'éviter est d'introduire la condition de légitimité dans l'al. c). Ainsi, puisque les enfants illégitimes ne sont pas inclus à l'origine, il n'est pas nécessaire de les exclure. Il n'y a alors aucune «lacune» législative à combler. On a suggéré que cette condition peut être introduite dans l'al. c) parce que l'art. 11 débute par les mots «Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite si . . .», ce qui donne manifestement préséance à l'art. 12.

À mon avis, ce n'est pas un mode approprié d'interprétation des lois. Ce mode semble faire perdre de vue le fait que nous nous intéressons d'abord et avant tout à l'intention du législateur vis-à-vis de l'appelant. Le sous-alinéa 12(1)a)(iv) vise à limiter la dilution du sang indien en excluant du statut d'Indien les descendants de deux générations d'origine mixte dans la ligne masculine. Il se peut qu'il soit juste d'inférer que le législateur n'avait pas l'intention de mettre les enfants légitimes dans une situation pire que celle des enfants illégitimes. On ne peut toutefois inférer que le législateur voulait exclure du statut d'Indien les

only one generation of mixed parentage in the male line merely because they are illegitimate. The words of s. 11(1)(c) clearly forbid such an inference. Moreover, the fact that a distinction based on legitimacy or illegitimacy is invoked by the legislature in the very next paragraph makes the absence of such a distinction in para. (c) all the more telling.

The obligation of the Court is to deal with the facts which are before it. A review of the legislative scheme discloses an anomaly in that the exclusionary impact of s. 12(1)(a)(iv) is confined to legitimate children. I do not believe, however, that in order to prevent the "reverse discrimination" impact of s. 12(1)(a)(iv) the Court is free to insert the word "legitimate" into s. 11(1)(c). It may be a commendable objective to attempt to repair a defective legislative framework but not at the expense of the real issue which confronts the Court, namely whether the legislature intended to confer Indian status on the appellant. I find from the plain meaning of the words in the statute that the legislature did so intend.

If the legislative draftsman has produced unintended consequences by his failure to appreciate the way in which the provisions of the statute interact, is it for the Court to rationalize them by offsetting one form of discrimination against another, by replacing discrimination against legitimate children with discrimination against illegitimate children on the basis presumably that the legislature would prefer the latter to the former? And are we to do this at the expense of persons like the appellant whose exclusion is not required in order to resolve the problem created by s. 12(1)(a)(iv)? I do not think so.

I would allow the appeal, set aside the judgments of the Federal Court Trial Division and the Federal Court of Appeal and direct the Registrar to register the appellant as an Indian. I would award him his costs throughout.

descendants de sexe masculin de la première génération d'origine mixte dans la ligne masculine simplement parce qu'ils sont illégitimes. Les mots de l'al. 11(1)c) l'interdisent clairement. En outre, le fait qu'une distinction fondée sur la légitimité ou l'illégitimité est invoquée par le législateur dans l'alinéa qui suit immédiatement rend l'absence d'une telle distinction à l'al. c) d'autant plus éloquente.

La Cour a l'obligation de statuer en fonction des faits qui lui sont soumis. Un examen de l'ensemble législatif révèle une anomalie puisque l'exclusion prévue au sous-al. 12(1)a)(iv) est limitée aux enfants légitimes. Je ne crois cependant pas que pour éviter l'effet de «discrimination à rebours» de ce sous-alinéa, la Cour soit libre d'insérer le mot «légitime» dans l'al. 11(1)c). Il se peut que ce soit un objectif louable que de tenter de rectifier un cadre législatif défectueux, mais non aux dépens de la véritable question que doit trancher la Cour, savoir si le législateur voulait conférer le statut d'Indien à l'appellant. D'après la signification claire du texte de loi, je conclus que c'était là l'intention du législateur.

Si le rédacteur de loi a involontairement engendré des conséquences en ne se rendant pas compte de l'interaction des articles d'une loi, appartient-il à la Cour de les rationaliser en compensant une forme de discrimination par une autre, en remplaçant la discrimination contre les enfants légitimes par la discrimination contre les enfants illégitimes en présumant que le législateur préférerait la seconde à la première? Devons-nous le faire au dépens de personnes comme l'appellant dont l'exclusion n'est pas nécessaire pour résoudre le problème créé par le sous-al. 12(1)a)(iv)? Je ne le crois pas.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier le jugement de la Division de première instance de la Cour fédérale et l'arrêt de la Cour d'appel fédérale et d'ordonner au registraire d'inscrire l'appellant en tant qu'Indien. Je suis également d'avis de lui accorder ses dépens dans toutes les cours.

English version of the reasons of Estey, McIntyre and Lamer JJ. delivered by

LAMER J. (*dissenting*)—This appeal is from a judgment of the Federal Court, which affirmed a decision of the Registrar of the Indian Register refusing to register appellant John Martin as an Indian.

FACTS

The facts are straightforward and not in dispute. Appellant John Martin was born in Quebec on October 27, 1953 and is the son of Robert Martin and May Richards.

Until his death on August 20, 1975, appellant's father Robert Martin was an Indian as defined by the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6, a member of the Band known as the "Micmacs of Maria", whose name was entered in the Indian Register and who held certificate No. 80 to this effect.

Appellant's mother May Richards is not and was not an Indian as defined by the *Indian Act*, and her name was accordingly not entered in the Indian Register.

Appellant's parents Robert Martin and May Richards were never married, so that appellant John Martin is an illegitimate child.

Personally and through his counsel, appellant asked the Registrar to enter his name in the Indian Register and in the Band List of the "Micmacs of Maria".

By a letter dated January 23, 1979, the Registrar denied appellant's request as follows:

It is my position that Section 11(1)(c) applies only to persons descended in the legitimate male line. This is understood notwithstanding the fact that the word legitimate does not appear in that Section of the Act. Since he is not descended in the legitimate male line from an Indian John Martin is not entitled to be registered as an Indian pursuant to Section 11(1)(c) of the Indian Act.

Les motifs des juges Estey, McIntyre et Lamer ont été rendus par

LE JUGE LAMER (*dissident*)—Il s'agit d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Cour fédérale qui maintenait la décision du registraire préposé au registre des Indiens refusant d'inscrire l'appellant John Martin comme Indien.

LES FAITS

Les faits sont simples et nullement contestés. L'appellant, John Martin, est né à Québec le 27 octobre 1953 et est le fils de Robert Martin et May Richards.

Le père de l'appellant, Robert Martin, était, jusqu'à sa mort, survenue le 20 août 1975, un Indien tel que défini à la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, chap. I-6, membre de la bande connue sous le nom de «Micmacs de Maria», dont le nom était inscrit au registre des Indiens et qui avait un certificat à cet effet portant le n° 80.

La mère de l'appellant, May Richards, n'est pas et n'avait pas été une Indienne tel que défini dans la *Loi sur les Indiens* et, partant, son nom n'a jamais été inscrit au registre des Indiens.

Il n'y a jamais eu de mariage entre Robert Martin et May Richards, les parents de l'appellant, de sorte que l'appellant, John Martin, est un enfant illégitime.

L'appellant, personnellement et par l'entremise de ses procureurs, a demandé au registraire d'inscrire son nom au registre des Indiens et dans la liste de bande de «Micmacs de Maria».

Par lettre datée du 23 janvier 1979, le registraire a refusé la demande de l'appellant en ces termes:

[TRADUCTION] Je suis d'avis que l'al. 11(1)(c) s'applique uniquement aux personnes descendantes dans la ligne masculine légitime. C'est mon interprétation, même si le mot légitime ne figure pas dans cet article de la Loi. Puisqu'il n'est pas descendant d'un Indien dans la ligne masculine légitime, John Martin n'a pas le droit d'être inscrit comme Indien conformément à l'al. 11(1)(c) de la Loi sur les Indiens.

Sections 11 and 12 of the *Indian Act* determine who the Registrar may enter in the Register as an Indian:

11. (1) Subject to section 12, a person is entitled to be registered if that person

(a) on the 26th day of May 1874 was, for the purposes of *An Act providing for the organization of the Department of the Secretary of State of Canada, and for the management of Indian and Ordnance Lands*, being chapter 42 of the Statutes of Canada, 1868, as amended by section 6 of chapter 6 of the Statutes of Canada, 1869, and section 8 of chapter 21 of the Statutes of Canada, 1874, considered to be entitled to hold, use or enjoy the lands and other immovable property belonging to or appropriated to the use of the various tribes, bands or bodies of Indians in Canada;

(b) is a member of a band

(i) for whose use and benefit, in common, lands have been set apart or since the 26th day of May 1874, have been agreed by treaty to be set apart, or

(ii) that has been declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act;

(c) is a male person who is a direct descendant in the male line of a male person described in paragraph (a) or (b);

(d) is the legitimate child of

(i) a male person described in paragraph (a) or (b), or

(ii) a person described in paragraph (c);

(e) is the illegitimate child of a female person described in paragraph (a), (b), or (d); or

(f) is the wife or widow of a person who is entitled to be registered by virtue of paragraph (a), (b), (c), (d) or (e).

(2) Paragraph (1)(e) applies only to persons born after the 13th day of August 1956.

12. (1) The following persons are not entitled to be registered, namely,

(a) a person who

(i) has received or has been allotted half-breed lands or money scrip,

(ii) is a descendant of a person described in subparagraph (i),

(iii) is enfranchised, or

(iv) is a person born of a marriage entered into after the 4th day of September 1951 and has attained the age of twenty-one years, whose mother and whose father's mother are not persons

Les articles 11 et 12 de la *Loi sur les Indiens* déterminent qui le registraire peut inscrire au registre à titre d'Indien:

11. (1) Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite si

a) elle était, le 26 mai 1874, aux fins de la loi alors intitulée: *Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'État du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance*, chapitre 42 des Statuts du Canada de 1868, modifiée par l'article 6 du chapitre 6 des Statuts du Canada de 1869 et par l'article 8 du chapitre 21 des Statuts du Canada de 1874, considérée comme ayant droit à la détention, l'usage ou la jouissance des terres et autres biens immobiliers appartenant aux tribus, bandes ou groupes d'Indiens au Canada, ou affectés à leur usage;

b) elle est membre d'une bande

(i) à l'usage et au profit communs de laquelle des terres ont été mises de côté ou, depuis le 26 mai 1874, ont fait l'objet d'un traité les mettant de côté, ou

(ii) que le gouverneur en conseil a déclarée une bande aux fins de la présente loi;

c) elle est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b);

d) elle est l'enfant légitime

(i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), ou

(ii) d'une personne décrite à l'alinéa c);

e) elle est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d); ou

f) elle est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d), ou e).

(2) L'alinéa (1)e) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956.

12. (1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, savoir:

a) une personne qui

(i) a reçu, ou à qui il a été attribué, des terres ou certificats d'argent de métis,

(ii) est un descendant d'une personne décrite au sous-alinéa (i),

(iii) est émancipée, ou

(iv) est née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 et a atteint l'âge de vingt et un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa 11(1)a), b) ou d)

described in paragraph 11(1)(a), (b) or (d) or entitled to be registered by virtue of paragraph 11(1)(e),

unless, being a woman, that person is the wife or widow of a person described in section 11, and

(b) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11.

(2) The addition to a Band List of the name of an illegitimate child described in paragraph 11(1)(e) may be protested at any time within twelve months after the addition, and if upon the protest it is decided that the father of the child was not an Indian, the child is not entitled to be registered under that paragraph.

(3) The Minister may issue to any Indian to whom this Act ceases to apply, a certificate to that effect.

(4) Subparagraphs (1)(a)(i) and (ii) do not apply to a person who

(a) pursuant to this Act is registered as an Indian on the 13th day of August 1958, or

(b) is a descendant of a person described in paragraph (a) of this subsection.

(5) Subsection (2) applies only to persons born after the 13th day of August 1956.

Appellant, being illegitimate and having a non-Indian mother, could not take advantage of s. 11(1)(e) of the Act. He accordingly sought to be entered in the Register by virtue of the provisions of s. 11(1)(c) of the Act. He contended that, having an Indian father, he was a direct descendant in the male line of a male person described in para. (a) or (b), in the case at bar of a band mentioned in para. (b). As the Registrar denied his request on the ground that s. 11(1)(c) applied only to legitimate descendants, Martin applied to the Federal Court of Canada, and filed a motion for a writ of mandamus ordering the Registrar to enter his name in the Register.

Marceau J. of the Federal Court of Canada dismissed the motion.

In his judgment, Marceau J. said that in his opinion "the legislative context of section 11(1)(d) of the *Indian Act* makes it apparent that the rule which it enacts can only relate to legitimate descendants". He further stated that "paragraph (c) can only be understood as applying to filiation

ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa 11(1)e),

sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11, et

b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.

(2) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa 11(1)e) peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon cet alinéa.

(3) Le Ministre peut délivrer à tout Indien auquel la présente loi cesse de s'appliquer, un certificat dans ce sens.

(4) Les sous-alinéas (1)a)(i) et (ii) ne s'appliquent pas à une personne qui,

a) en conformité de la présente loi, est inscrite à titre d'Indien le 13 août 1958, ou

b) est un descendant d'une personne désignée à l'alinéa a) du présent paragraphe.

(5) Le paragraphe (2) s'applique seulement aux personnes nées après le 13 août 1956.

Illégitime et de mère non indienne, l'appelant ne pouvait se prévaloir de l'al. 11(1)e) de la Loi. C'est pourquoi il chercha l'accès au registre par l'opération des dispositions de l'al. 11(1)c) de la Loi. De père indien, dit-il, je suis un descendant direct dans la ligne masculine d'une personne du sexe masculin décrite à l'al. a) ou b); en l'espèce d'une bande prévue à l'al. b). Le registraire lui refusant sa demande au motif que l'al. 11(1)c) ne s'appliquait qu'aux descendants légitimes, Martin s'adressait à la Cour fédérale du Canada en y présentant une requête pour l'émission d'un bref de *mandamus* qui ordonnerait au registraire de porter son nom au registre.

Le juge Marceau de la Cour fédérale du Canada, rejetait la requête.

Dans son jugement, le juge Marceau s'est dit d'avis que «le contexte législatif dans lequel s'insère cet article 11(1)d) de la *Loi sur les Indiens* force à admettre que la règle qu'il édicte ne peut concerner que les descendants légitimes». De plus, il opina que «l'alinéa c) ne peut être compris que

other than in the first degree, that is a descendant beyond a son”.

The Federal Court of Appeal dismissed Martin’s appeal.

Appellant’s argument is a simple one. The word “descendant” in s. 11(1)(c) must be given its ordinary meaning and the Registrar was not justified in limiting that section to legitimate descendants only. Further, he stated in his submission, [TRANSLATION] “the history of the Indian Act and its legislative context do not in any way justify interpreting the word ‘descendant’ in the limited and restricted sense of ‘legitimate descendant’.”

Only in exceptional cases is a court justified in limiting the ordinary and usual meaning of the words used by the legislator.

The point has been dealt with many times, and I shall therefore simply repeat the rule by citing here a passage from *Halsbury*, one which is in fact cited by appellant in his submission, and which gives the rule as follows (*Halsbury’s Laws*, vol. 36, 3rd ed., 1961, at p. 392):

Words are primarily to be construed in their ordinary meaning or common or popular sense, and as they would have been generally understood the day after the statute was passed, unless such a construction would lead to manifest and gross absurdity, or unless the context requires some special or particular meaning to be given to the words.

In my view the Registrar was correct and appellant’s appeal should be dismissed.

I am of the opinion that the intention of the Act was to limit application of s. 11(1)(c) to legitimate descendants only, because of the combined effect of two factors: first, a legislative context which strongly suggests this, and which taken by itself would not necessarily be conclusive, but which becomes so as a result of the absurdities which would undeniably follow from the interpretation proposed by appellant. To this may be added the greater harmony that would exist between this interpretation and the change of direction which was the intent of the 1951 Act.

comme visant une filiation autre qu’au premier degré, i.e. un descendant au-delà du fils».

La Cour fédérale d’appel rejetait le pourvoi de Martin.

L’argument de l’appelant est simple. On doit donner au mot «descendant» de l’al. 11(1)c) son sens ordinaire et le registraire n’était pas justifié de limiter cet alinéa aux seuls descendants légitimes. De plus, ajoute-t-il dans son mémoire, «l’historique de la Loi sur les Indiens et son contexte législatif ne justifient aucunement d’interpréter le mot descendant dans le sens restreint et limité de descendant légitime».

Ce n’est que de façon exceptionnelle qu’une cour sera justifiée de limiter le sens ordinaire et usuel des mots dont se sert le législateur.

Le sujet est depuis fort longtemps éculé et je me contenterai donc de rappeler le principe en ne citant ici qu’un passage de *Halsbury*, passage qu’invoque d’ailleurs dans son mémoire l’appelant, qui énonce le principe comme suit (*Halsbury’s Laws*, vol. 36, 3^e éd., à la p. 392):

[TRADUCTION] Les mots doivent d’abord être interprétés dans leur sens ordinaire ou dans leur sens commun ou populaire, et comme ils auraient été compris en général au lendemain de l’adoption du texte de loi, à moins qu’une telle interprétation mène à une absurdité flagrante et manifeste, ou à moins que le contexte exige que les mots reçoivent une signification particulière ou précise.

À mon avis, le registraire a eu raison et l’appelant devrait être débouté de son pourvoi.

Je suis d’avis que la Loi a voulu limiter l’application de l’al. 11(1)c) aux seuls descendants légitimes à cause du cumul de deux facteurs: d’abord un contexte législatif qui le suggère fortement, ce qui, en soi pris seul, ne serait pas nécessairement concluant, mais le devient par les absurdités auxquelles nous mène indubitablement l’interprétation que nous propose l’appelant. À cela s’ajoute une plus grande harmonie entre cette interprétation et le changement de cap qu’a voulu prendre la Loi en 1951.

LEGISLATIVE CONTEXT

The Act speaks of children, after referring to descendants, and this was done in the knowledge that a man's children are also as such his descendants. In speaking of children in s. 11(1)(d) and (e), the Act makes no distinction as to the sex of those children, something which, it may be noted in passing, it is capable of doing quite clearly (some would say without justification) when it wants to, as in s. 11(1)(c) *inter alia*.

Accepting appellant's argument would have the effect of depriving para. (d) of s. 11(1) of all meaning in respect of male children.

On that basis respondent, through his counsel the Deputy Attorney General of Canada, is now asking this Court to find that the right of children to be registered is determined exclusively by ss. 11(1)(d) and (e) and 12(2); thus, according to this reasoning, the Deputy Attorney General argues that the Registrar was correct in excluding Martin from the Register on account of his illegitimacy, not because s. 11(1)(c) applies only to legitimate descendants, as the Registrar told Martin in his letter, but because children are governed exclusively by ss. 11(1)(d) and (e) and 12(2), and Martin's illegitimacy excludes him because his mother is not an Indian.

However, this interpretation, which is now suggested to the Court by respondent and which differs from the reason he gave in his letter to Martin, though it has the advantage of avoiding the redundancy in respect of male children in s. 11(1)(c) and (d) that would be created by the interpretation proposed to the Court by appellant, only resolves this problem to create another of the same kind.

There would then be nothing to prevent Martin, or any illegitimate male children of a non-Indian mother, from relying on s. 11(1)(c) through his grandfather, who of necessity is an Indian; this would have the result that if we simply approved the argument of the Deputy Attorney General of Canada there would be the same effect, in respect of s. 11(1)(e), as would be produced by approving appellant's argument in respect of s. 11(1)(d), that is, making s. 11(1)(e) completely meaningless with

LE CONTEXTE LÉGISLATIF

La Loi parle d'enfants après avoir parlé de descendants et elle n'était pas sans ignorer en le faisant que les enfants d'un homme sont aussi comme tels ses descendants. La Loi en parlant des enfants aux al. 11(1)d) et e) ne fait pas de distinction quant au sexe de ces enfants, chose, soit dit en passant, qu'elle sait faire combien clairement (et prétendront certains sans raison) lorsqu'elle en a la volonté, tel, entre autres, à l'al. 11(1)c).

Or, agréer la thèse de l'appellant aurait pour effet de rendre complètement inutile quant aux enfants mâles l'al. d) de l'art. 11(1).

Fort de cela, l'intimé, par son procureur le Sous-procureur général du Canada, nous invite aujourd'hui à conclure que l'accès au registre pour les enfants est déterminé exclusivement par les al. 11(1)d), e) et le par. 12(2); ainsi, selon ce raisonnement, le registraire, nous dit le Sous-procureur général, aurait eu raison d'exclure Martin du registre en regard de son illégitimité, non pas parce que l'al. 11(1)c) n'envisage que les descendants légitimes, comme l'avait indiqué le registraire à Martin dans sa lettre, mais parce que les enfants sont régis exclusivement par les al. 11(1)d), e) et le par. 12(2), et que l'illégitimité de Martin l'exclut parce que sa mère n'est pas une Indienne.

Mais cette interprétation, que nous suggère maintenant l'intimé et qui diffère de la raison qu'il invoquait dans sa lettre à Martin, quoique ayant l'avantage d'éviter la redondance quant aux enfants mâles aux al. 11(1)c) et d) que créerait l'interprétation que nous suggère l'appellant, ne règle ce problème que pour en créer un autre de même nature.

En effet, il ne serait dès lors pas interdit à Martin, comme à tous les enfants mâles illégitimes de mère non indienne, d'invoquer l'al. 11(1)c) en appelant au secours son grand-père qui de toute nécessité est un Indien; avec comme résultat que agréer, sans plus, la thèse du Sous-procureur général du Canada aurait, en regard de l'al. 11(1)e), le même effet que celui d'agréer la thèse de l'appellant en regard de l'al. 11(1)d), c.-à-d. rendre com-

regard to the illegitimate male children of an Indian father.

Choosing between two redundancies, it would be better to let the wording of s. 11(1)(c) have its ordinary meaning, were it not for the following two aspects of the matter which were not dealt with by the parties either in this Court or in the Federal Court.

Including illegitimate persons among the descendants referred to by the Act in s. 11(1)(c) would have the effect, in respect of s. 12(1)(a)(iv), of creating an erratic application of the latter, in some cases would even lead to absurd results, and in addition would be completely contrary to one of the aims of the Act.

ABSURD RESULT

It will be seen from reading s. 12(1)(a)(iv) that, although s. 11(1)(f) of the Act allows non-Indian women to be entered in the Register, it will not permit the blood of their lawful issue to be diluted beyond the stage of a half-breed. As section 12(1)(a)(iv) does not apply to illegitimate children, the issue of male illegitimate children who would be entered through s. 11(1)(c), and whose blood could be as much or more diluted, would not be excluded where legitimate issue would be, as a consequence of s. 12(1)(a)(iv).

The absurdity is most manifest when we consider that a legitimate male who could be excluded as a consequence of s. 12(1)(a)(iv) would only need to make use of his direct descent in the male line from an Indian to retain his Indian status by virtue of s. 11(1)(c).

AIM OF THE ACT

Section 11(1)(a), (b) and (c) sets forth a general rule, that of descent in the male line, and determines that Indian blood shall be transmitted through the male, which also reflects the standard of eligibility contained in s. 11(1)(d) and which confirms the exclusion of illegitimate issue by s. 12(2).

If the only purpose of the Act was to encourage descent in the male line it could be argued, I agree,

plètement inutile l'al. 11(1)e) quant aux mâles illégitimes de père indien.

Redondance pour redondance, il vaudrait mieux laisser aux mots de l'al. 11(1)c) leur sens ordinaire si ce n'était des deux aspects suivants de la question qui ne furent pas abordés par les parties devant cette Cour ni devant la Cour fédérale.

En effet, inclure les illégitimes parmi les descendants dont parle la Loi à l'al. 11(1)c) aurait, en regard du sous-al. 12(1)a)(iv), pour effet une application erratique de ce dernier, voire dans certains cas des résultats absurdes, et de surplus contrecarrerait l'un des buts que recherche la Loi.

LE RÉSULTAT ABSURDE

À la lecture du sous-al. 12(1)a)(iv) on constate que, même si l'al. 11(1)f) de la Loi permet l'inscription au registre des femmes non indiennes, elle ne tolérera pas que le sang de leur progéniture légitime se dilue au-delà du demi-sang. Or, le sous-al. 12(1)a)(iv) ne s'appliquant pas aux illégitimes, la progéniture des mâles illégitimes qui s'inscrirait via l'al. 11(1)c) et dont le sang pourrait être tout autant et même plus dilué ne pourrait être exclue là où celle des légitimes le seraient par l'opération du sous-al. 12(1)a)(iv).

De plus, l'absurdité est à son comble lorsque l'on considère que le mâle légitime qui pourrait être exclu par le truchement du sous-al. 12(1)a)(iv) n'aurait qu'à se prévaloir de sa descendance directe dans la ligne masculine d'un Indien pour conserver son statut d'Indien par le truchement de l'al. 11(1)c).

LE BUT RECHERCHÉ PAR LA LOI

Les alinéas 11(1)a), b) et c), énoncent un principe général, celui de la patrilinéarité et déterminent que le sang indien se transmet par le mâle, ce que d'ailleurs reflète la norme d'admissibilité prévue à l'al. 11(1)d) et ce que confirme l'expulsion de l'illégitime par le par. 12(2).

Si la Loi n'avait que pour but d'encourager la patrilinéarité on pourrait, j'en conviens, arguer

that since s. 11(1)(c) postulates an Indian father, legitimacy would not then be necessary to ensure it. However, this does not take into account a major change made to the *Indian Act* in 1951, 1951 (Can.), 15 Geo. VI, c. 29.

A central Register was established for all Indians in 1951. At that time lists provided by the bands were accepted, subject to objections within a certain time. Before the 1951 Act, under s. 2(d) of the *Indian Act*, R.S.C. 1927, c. 98, "Indian" meant:

- (i) any male person of Indian blood reputed to belong to a particular band,
- (ii) any child of such person,
- (iii) any woman who is or was lawfully married to such person.

However, beginning with the 1951 Act, though the rule of descent in the male line was continued through s. 11(1)(a), (b) and (c), the legislator in my opinion, by adding a new measure excluding from Indian status the cases mentioned in s. 12(1)(a)(iv), which had not existed until then, also sought to promote the preservation of purity of Indian blood; this had not previously been a primary concern, for it may be noted in passing that the exclusion of an Indian woman who had married a non-Indian, a provision dating back to 1869 (1869 (Can.), 32-33 Vict., c. 6), was designed not so much to protect blood as to preserve the control of Indian lands by male Indians. This new concern for blood which was added in 1951 to that already existing, of descent in the male line, can be seen especially in the deletion from the Register of children of Indian fathers and grandfathers but of non-Indian mothers and paternal grandmothers. Accordingly, legitimate half-breeds would have to marry Indians or see their issue subject to being deleted under s. 12(1)(a)(iv).

As regards illegitimate half-breeds (necessarily non-Indian through their mothers, since Indian women were subject to being enfranchised upon their marriage to a non-Indian), it would be a clear departure from the aim of the Act to allow illegitimate males to introduce non-Indian blood at

que, puisque l'al. 11(1)(c) postule un père indien, la légitimité ne serait dès lors pas requise pour s'en assurer. Mais ceci ne tiendrait point compte d'un changement majeur apporté à la *Loi sur les Indiens* en 1951, 1951 (Can.), 15 Geo. VI, chap. 29.

D'abord c'est en 1951 que l'on établit un registre central pour tous les Indiens. Furent alors acceptées les listes fournies par les bandes, sujet à des contestations pendant un certain délai. Était Indien avant la Loi de 1951, en vertu de l'al. 2e) de la *Loi des Indiens*, S.R.C. 1927, chap. 98:

- i) tout individu du sexe masculin et de sang indien réputé appartenir à une bande particulière,
- ii) tout enfant de cet individu,
- iii) toute femme qui est ou a été légalement mariée à cet individu.

Mais à partir de la Loi de 1951, tout en perpétuant dès lors par les al. 11(1)a), b) et c) le principe de la patrilinéarité on a, à mon avis, par l'ajout d'une nouvelle mesure d'exclusion du statut d'Indien dans les cas prévus au sous-al. 12(1)a)(iv), jusqu'alors inexistant, voulu de plus promouvoir la conservation de la pureté du sang indien; ce qui n'était pas auparavant une préoccupation primordiale, car, soit dit en passant, l'expulsion de la femme indienne qui mariait un non-indien, une disposition qui remonte à 1869 (1869 (Can.), 32-33 Vict., chap. 6), ne cherchait pas tellement à protéger le sang qu'à protéger le contrôle des terres indiennes par des mâles indiens. Cette nouvelle préoccupation pour le sang qui vient s'ajouter en 1951 à celle déjà présente de la patrilinéarité est reflétée surtout par la radiation du registre des enfants de père et de grand-père indiens mais de mère et grand-mère paternelle non indiennes. Ainsi, légitimes, les demi-sangs devront marier des Indiens sous peine de voir leur progéniture susceptible de radiation en vertu du sous-al. 12(1)a)(iv).

Quant aux demi-sangs illégitimes (forcément par leur mère non indienne, puisque la femme indienne est obligatoirement émancipée si elle marie un non-Indien), ce serait nettement contre-carrer ce but poursuivi par la Loi que de permettre aux illégitimes mâles d'introduire à volonté du

will by means of s. 11(1)(c), something which is prohibited in the case of legitimate males, as a consequence of s. 12(1)(a)(iv).

In my opinion, the interpretation of s. 11(1)(c) that is most in keeping with the aims of the Act, descent in the male line, and since 1951, purity of blood, and that which is most in harmony, though I agree imperfectly so, with the context of the Act, and which avoids redundancy and even, in respect of s. 12(1)(a)(iv), absurdity, is that which limits the word "descendant" in s. 11(1)(c) of the Act to legitimate descendants only.

In support of his appeal appellant cited *Brule v. Plummer*, a decision of this Court reported at [1979] 2 S.C.R. 343. The question was whether the meaning of the word "children" in the list of preferred beneficiaries in s. 164(2) of *The Insurance Act* of Ontario, R.S.O. 1960, c. 190, was limited to the legitimate children of an insured, or whether it included all children, legitimate and illegitimate. Laskin C.J., speaking for the majority, said there was no reason in the circumstances to limit the meaning of this word to legitimate children only.

In his judgment, the Chief Justice stated the rule as follows (at p. 346):

It seems to me that if there is nothing in the statute, taken as a whole, to require that the reference to children be confined to legitimate children, then we are faced squarely with the problem whether we wish at this time to continue to gloss the word with the limited meaning that some Courts in the past have placed upon it.

In the circumstances, a majority of this Court in *Brule v. Plummer* found "nothing in the statute, taken as a whole" that required it to place a limitation on the general meaning of the word "children". As I have just attempted to show, that is not so in the case at bar.

CONCLUSION

Aside from the marriage of a non-Indian woman to an Indian, the Register should include those persons (everyone is a child of someone) who meet the standards of s. 11(1)(d) or (e), and whose father (or presumed father by s. 11(1)(e)) is one of

sang non indien via l'al. 11(1)(c), chose que l'on réprime lorsqu'il s'agit du fait des légitimes, par l'opération du sous-al. 12(1)(a)(iv).

À mon avis, l'interprétation de l'al. 11(1)(c) la plus conforme aux buts recherchés par la Loi, la patrilinéarité d'abord et aussi, depuis 1951, la pureté du sang, et celle qui est le plus en harmonie, quoique j'en conviens imparfaite, avec le contexte de la Loi, et celle qui évite la redondance voire même, en regard du sous-al. 12(1)(a)(iv), l'absurdité, est celle qui limite le mot «descendants» de l'al. 11(1)(c) de la Loi aux seuls descendants légitimes.

L'appellant invoque au soutien de son pourvoi la décision *Brule c. Plummer*, une décision de cette Cour rapportée à [1979] 2 R.C.S. 343. Il s'agissait de déterminer si la portée du mot «enfants» dans l'énumération des bénéficiaires privilégiés au par. 164(2) de *The Insurance Act* de l'Ontario, R.S.O. 1960, chap. 190, était limitée aux enfants légitimes d'un assuré ou s'il comprenait tous les enfants, légitimes et illégitimes. Le juge en chef Laskin, s'exprimant pour la majorité de la Cour, s'est dit d'avis qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de limiter la portée de ce mot aux seuls enfants légitimes.

Dans son jugement, le Juge en chef énonce le principe comme suit (à la p. 346):

Il me semble donc que si rien dans la loi, considérée dans son ensemble, ne vise à restreindre la notion d'enfant aux enfants légitimes, il nous appartient carrément dès lors de décider s'il faut à ce stade-ci continuer de donner à ce mot le sens restreint que certains tribunaux lui ont attribué par le passé.

En l'espèce, la majorité de cette Cour dans *Brule c. Plummer* n'avait «rien trouvé dans la loi considérée dans son ensemble» qui la justifiait d'apporter une limitation à la portée générale du mot «enfants». Ce n'est pas notre cas comme je viens de tenter d'en faire la démonstration.

CONCLUSION

Hormis le mariage d'une non-Indienne à un Indien, ont accès au registre ceux (on est tous enfants de quelqu'un) qui satisfont aux normes de l'al. 11(1)(d) ou (e) et dont le père (ou toujours présumé l'être par l'al. 11(1)(e)) est une des per-

the persons described in s. 11(1)(a) or (b), or the legitimate descendant of the latter.

The question of whether the descendants of s. 11(1)(c) include sons in respect of their fathers loses its importance once the descendants are limited to legitimate descendants. To establish a connection with their ancestor, they must go through their father, who must of necessity be an Indian. As I said above, s. 11(1)(c) was necessary in 1951 in order to establish the Register, to create it, and then to state the rule of descent in the male line.

In my opinion the Registrar was correct in refusing to enter Martin in the Indian Register for the reasons he gave in his letter, contained in the passage which I cited at the beginning of these reasons.

I would therefore dismiss this appeal. However, I feel that respondent should be denied the costs he is claiming. In my view, the Act was far from clear and, by his appeal, appellant has given this Court an opportunity to clarify it.

Appeal allowed with costs, ESTEY, McINTYRE and LAMER JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Racine, Poirier & Associés, Rimouski.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.

sonnes décrites à l'al. 11(1)a) ou b), ou le descendant légitime de ceux-ci.

La question de savoir si les descendants de l'al. 11(1)c) incluent les fils en regard de leur père perd de son importance une fois les descendants limités aux seuls légitimes. Pour rejoindre l'ancêtre il faut bien passer par son père qui de toute nécessité se doit d'être un Indien. Comme je l'ai dit, l'al. 11(1)c) était nécessaire en 1951 pour établir le registre, l'instaurer, ensuite aussi pour énoncer le principe de la patrilinealité.

Le registraire avait raison, à mon avis, de refuser à Martin l'inscription au registre des Indiens pour les motifs qu'il donnait dans sa lettre contenue dans l'extrait que j'ai cité au début de mon opinion.

Je suis donc d'avis de rejeter ce pourvoi. Je crois cependant que je refuserais à l'intimé les dépens qu'il réclame. La Loi, à mon avis, était loin d'être claire et l'appelant, par son pourvoi, nous a fourni une occasion d'y apporter des clarifications.

Pourvoi accueilli avec dépens, les juges ESTEY, McINTYRE et LAMER sont dissidents.

Procureurs de l'appelant: Racine, Poirier & Associés, Rimouski.

Procureur de l'intimé: Roger Tassé, Ottawa.